

DECISION N°2021-L0582/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CC SAKSEY Sarl/PWBC/ACE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/ PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places au profit de l'Université Thomas SANKARA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2021 du Groupement CC SAKSEY Sarl/PWBC/ACE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;

Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;

Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO et Madame Nabibatou OSSENI, représentants du Groupement CC SAKSEY Sarl/PWBC/ACE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Viviane KABORE, Messieurs Aziz SORE, Sibiri Franck Emmanuel OUEDRAOGO et olivier DAKOURE, représentants de l'Université Thomas SANKARA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Moumounou GNESSIEN, Madame Bibata SANA, Messieurs Jean BALORA et Eben Ejer MILOUNGOU, représentants du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/TTC/SOGETEC SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/ PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places au profit de l'Université Thomas SANKARA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3197 du lundi 04 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 06 octobre 2021 ; que Groupement CC SAKSEY Sarl/PWBC/ACE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 06 octobre 2021 ; que n'ayant pas été satisfait par la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Thomas SANKARA a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/ PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement CC SAKSEY Sarl/PWBC/ACE conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier d'appel d'offres a exigé un chiffre d'affaires de 500 000 000 FCFA au cours des trois dernières années soit un total de 1 500 000 000 FCFA ; que l'attributaire provisoire et le Groupement GM SARL/ECC-KAF ne disposent pas du chiffre d'affaire requis ; que s'ils en disposent, ce serait le produit d'une falsification ;

que le DAO a exigé deux marchés similaires d'au moins 100 000 000 ; que les références similaires de KOBRI International /ITC/SOGETEC SA et de GM SARL/ECC-KAF ne sont pas non plus conformes ; que par exemple dans le quotidien du vendredi 1^{er} octobre à la page 15, le groupement GM SARL/MAV/BTP n'a pas été capable de fournir un marché similaire de 73 millions de FCFA ; que les références similaires de KOBRI International /ITC/SOGETEC SA et de GM SARL/ECC-KAF sont falsifiés et que cela est contraire aux textes en vigueur ; que les art 50, 56 et 57 de la loi n°039-2016 du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique puni les manœuvres frauduleuses commises par des soumissionnaires ; que l'art 373-1 de la loi n°025-2018/AN/du 31 mai 2018 portant code pénal prévoit aussi des sanctions pénales en cas de toute altération de la vérité ;

que l'offre technique du groupement DAIMO SARL/PCB SARL est conforme ; que les cinq références similaires du personnel demandées par le DAO sont excessives ; que la présentation des prospectus ne saurait être identique aux besoins de l'université ; que la conformité technique de ce soumissionnaire influence le calcul et que c'est ce qui le pousse à contester sa non-conformité alléguée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un chiffre d'affaire annuel moyen de cinq cent millions au cours des trois dernières années ainsi que deux marchés similaires d'un montant de cent millions au moins ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire développé dans sa plainte;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas eu le temps de vérifier l'authenticité des chiffres d'affaires ; que même en écartant les entreprises indexées par le requérant, ce dernier resterait anormalement bas ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le requérant ne précise pas quel membre de groupement DAIMO SARL/PCB SARL ne possède pas le chiffre d'affaire requis ; que dans un groupement, il suffit qu'un seul membre ait le chiffre d'affaires pour que ça profite au groupement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'indexe pas clairement le membre du groupement n'ayant pas le chiffre d'affaire et ayant fourni des faux marchés similaires ; que la plainte du requérant sur ce point n'est pas recevable pour défaut de motivation ;

que la CAM a estimé que l'offre du groupement DAIMO SARL/PCB SARL est non conforme alors que le requérant estime que celle-ci est conforme ; que sur cette prétention, l'ORD note que par exemple à l'item 5 l'épaisseur de la garniture proposée est de 5 mm alors que le dossier exige 8 mm ; que ce point n'est même pas contesté par le requérant ; que l'offre du groupement DAIMO SARL/PCB SARL demeure non conforme sur le tube et sur l'épaisseur de la garniture ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CC SAKSEY Sarl/PWBC/ACE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CC SAKSEY Sarl/PWBC/ACE n'est pas fondée car le requérant n'indexe pas clairement le membre ayant le faux chiffre d'affaires et les fausses références ; que l'offre du groupement DAIMO SARL/PCB SARL demeure non conforme sur le personnel et certaines exigences techniques (épaisseur de la garniture) ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/ PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places au profit de l'Université Thomas SANKARA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU